

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CHI PORTA NANTU A U RINNUVAMENTU DI A CUMMISSIONE PERMANENTE  
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4422-9,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint,

**CONSIDERANT** qu'une seule liste est déposée auprès de M. le Président de l'Assemblée de Corse dans l'heure qui suit l'appel à candidatures, qu'elle comporte un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et qu'elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :

M. VANNI Hyacinthe  
Mme CASALTA Mattea  
M. POLI Pierre  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène  
M. COLONNA Romain  
Mme COMBETTE Christelle  
Mme FELICIAGGI Isabelle  
M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. ORLANDI François  
M. PARIGI Paulu Santu  
Mme POLI-ANDREANI Laura Maria  
Mme PROSPERI Rosa  
M. TOMASI Petr'Antone

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Sont déclarés membres de la Commission Permanente :

M. VANNI Hyacinthe  
Mme CASALTA Mattea  
M. POLI Pierre  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène  
M. COLONNA Romain  
Mme COMBETTE Christelle  
Mme FELICIAGGI Isabelle

M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. ORLANDI François  
M. PARIGI Paulu Santu  
Mme POLI-ANDREANI Laura Maria  
Mme PROSPERI Rosa  
M. TOMASI Petr'Antone

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, identifying Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020**

**REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RINNUVAMENTU DI A CUMMISSIONE PERMANENTE  
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'article L. 4422-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres de la Commission Permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire. Il y a donc lieu aujourd'hui de renouveler les membres de cette commission.

Ce même article précise : « *La commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée de Corse qui en est membre de droit. Elle comprend en outre quatorze conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents* ».

*Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.*

*Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »*

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

- phase consensuelle : à l'issue du délai d'une heure, une seule liste a été déposée, comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, les différents sièges de la Commission permanente sont immédiatement pourvus dans l'ordre de la liste, sans qu'il y ait lieu de procéder à un vote.
- à défaut de phase consensuelle : le président constate que le nombre de listes ne permet pas de procéder à une nomination immédiate. Il convient de procéder à l'élection de la Commission permanente : le Président donne lecture des différentes listes déposées et fait procéder à l'élection,

conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4422-9 du CGCT.

L'Assemblée procède à ce renouvellement sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8 (deux tiers des membres présents ou représentés).

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.